

**Conseil économique et social**

Distr. générale
2 septembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****170^e session**

Genève, 15-18 novembre 2016

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 80 (Résistance des sièges
et de leurs ancrages (autobus))****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/59, par. 37), est fondé sur le document GRSP-59-09-Rev.1, tel qu'il figure dans l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et d'actualiser les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-15254 (F) 270916 300916



* 1 6 1 5 2 5 4 *

Merci de recycler



Complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 80 (Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus))

Paragraphe 7.4.4, lire:

« 7.4.4 Les passagers assis sur des sièges faisant face vers le côté doivent être protégés par une partie du véhicule (séparation, cloison ou dossier d'un siège faisant face vers l'avant, par exemple) située en avant de celui de ces sièges situé le plus en avant. Cette partie doit être conforme aux prescriptions de l'appendice 7. Elle doit conserver son rôle de protection lors des essais. ».
